

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le duc de Broglie.)

Séances des 12 et 13 janvier.

INCIDENT RELATIF A UN ARTICLE DU *Siècle*.

Hier, vers la fin de la séance, M. le baron de Daunant étant monté à la tribune, a dit :

« Messieurs, conformément à l'article 13 de la loi du 23 mars 1822, je viens apporter une réclamation devant la Chambre.

« La Chambre des pairs, toujours pénétrée du sentiment de ses devoirs qu'elle sait remplir avec énergie, a dû s'attendre aussi à des injures flagrantes de la part de certains organes de la presse périodique; ces injures, elle les a quelquefois punies et souvent dédaignées; elle les a dédaignées quelquefois lorsqu'elles provenaient de certains organes obscurs de la presse, qui déversaient le blâme sur ses membres : elle les a dédaignées aussi parce que ces injures n'atteignaient pas son existence constitutionnelle, parce qu'elles ne touchaient pas aux droits qu'elle tient de la Charte.

« Dans ce cas-là, Messieurs, elle a pu s'abstenir des moyens de répression que la loi met entre ses mains; mais je viens de lire dans un journal très-répandu un article qui contient des offenses qui ne portent pas ce dernier caractère, qui touchent à l'existence politique de la Chambre des pairs, et qui semblent lui contester en quelque sorte ses pouvoirs.

« Voici l'article que je lis dans le journal *le Siècle* :
« Le public n'a pas besoin qu'on lui apprenne que la Chambre des pairs, quoique rehaussée par la modération de M. Mérilhou, la gravité de M. Viennet et la haute sagesse de M. d'Alton-Shée, s'est depuis longtemps absorbée dans l'importance de la *Cour des pairs*. Cette réflexion nous dispense de nous étendre sur l'espèce de conversation politique qui a eu lieu dans le salon du Luxembourg à propos d'une contrefaçon du discours de la couronne qu'on appelle l'Adresse de la Chambre des pairs.

« Nous n'avons sur tout ce qui s'est dit qu'un regret à exprimer, c'est que les hommes qui se montrent animés, comme le prince de la Moskowa, d'un sentiment vraiment patriotique, ne puissent pas se faire entendre à une autre tribune.

« Nous n'avons également qu'une remarque à faire, c'est qu'un certain M. Boissy...
« Je n'ai pas besoin de lire la fin de l'article, quoique très blâmable. *Plusieurs voix* : Lisez! lisez! il faut que l'article entier soit connu. M. de Daunant continuant sa lecture : « C'est qu'un certain M. Boissy, nommé pair uniquement parce qu'il est riche, est venu proclamer que parmi les ennemis du gouvernement figure en première ligne ceux qui ne possèdent pas.

« C'est un grand crime, à ce qu'il paraît, aux yeux de ce personnage et de bien d'autres, de ne point posséder de vastes domaines et des rentes comme lui. Au fait, conçoit-on des gens manquant de tout et qui auraient l'audace de se persuader que le gouvernement leur doit protection comme aux autres citoyens.

« Voici maintenant un autre passage qui complète la pensée du rédacteur :
« Comme nous l'avions dit plus haut, nous ne nous serions pas occupés de la prétendue discussion de l'Adresse de la Chambre des pairs, si nous n'avions pas eu à relever les paroles plus qu'inconvenantes qui ont été prononcées par M. Boissy. Voici comment le journal ministériel du soir rend compte de cet incident, etc. »

« Voilà l'article que je devais signaler à la Chambre comme pouvant donner lieu à l'application de l'art. 13 de la loi du 23 mars 1822. Cet article contient la négation la plus évidente des droits de la Chambre; car son Adresse n'est plus qu'une prétendue discussion; sa discussion n'est plus qu'une conversation qui a lieu dans un salon du Luxembourg; il semble qu'il n'y ait plus de Chambre ni de séances.

« Un pareil article s'explique assez par lui-même... C'est une injure assurément très-grave que ce passage où l'on regrette que le discours d'un membre de la Chambre n'ait pas été prononcé à une autre tribune; mais cette injure envers la chambre n'est pas la seule : on met en doute ses droits politiques.

« La Chambre des pairs n'a pas seulement à venger sa dignité, elle a encore à faire respecter la Constitution. C'est par ces motifs que je demande que le gérant du *Siècle* soit traduit à sa barre, conformément à l'article 13 de la loi du 23 mars 1822, lequel est ainsi conçu :
« Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle l'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre. »

« Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. L'heure est très avancée; si la Chambre pensait qu'il y a lieu à une discussion, peut-être jugerait-elle convenable de la renvoyer à demain. »

Après quelques observations la Chambre a renvoyé à aujourd'hui la discussion.

À l'ouverture de la séance d'aujourd'hui s'est engagée la discussion suivante :

M. le président : A la fin de la séance d'hier, un des membres de cette Chambre, M. le baron Daunant, a proposé d'appeler à la barre le gérant du *Siècle*, à l'occasion d'un article contenu dans son numéro d'hier. Il était trop tard pour que la Chambre prit une décision à cet égard; elle a dû renvoyer, sur ce point, la discussion à aujourd'hui. Quelqu'un demande-t-il la parole sur la proposition de M. Daunant?

M. le comte de Pontécoulant : Je ne veux pas m'opposer à la proposition qui vous a été faite; mais je veux que, dans cette occasion, comme dans toutes les autres, on observe le règlement. C'est donc pour un rappel au règlement que je demande quelques minutes d'attention.

« Je sais que, dans une occasion semblable, les règles n'ont pas été observées; mais comme il a été reconnu de tout temps qu'un arrêt ne fait pas jurisprudence, je crois qu'il est toujours temps de rappeler la Chambre au règlement.

« Il ne s'agit pas ici d'un ancien règlement tombé en désuétude, il s'agit de notre règlement le plus nouveau, qui doit être obligatoire, car ses dispositions sont sages; elles ont pour objet d'empêcher, de notre part, toute précipitation.

« Je sais bien que la sagesse de la Chambre a remis les choses en état par sa délibération d'hier, en remettant la discussion à aujourd'hui. Quant au fond, je le répète, je n'ai pas d'observations à faire. Mais je m'occupe des formes, et je crois que les formes aussi font partie de la question, et que les réglemens doivent être observés ou effacés et abro-

gés. Or, voici dans quels termes s'exprime l'article 38 du règlement : il détermine ainsi, les formes dans lesquelles doivent être faites les propositions :

« Lorsqu'un pair croit devoir appeler l'attention de la Chambre sur un objet étranger à l'ordre du jour, etc., il dépose une demande sur le bureau. Cette demande est lue par un des secrétaires, et elle est appuyée par des membres. Le président consulte la Chambre qui décide s'il y a lieu de fixer le moment où le pair sera entendu.

« L'honorable M. Daunant n'a pas suivi les formes fixées par l'article 38 du règlement. Je désire que cet article soit exécuté, car il n'est point abrogé. Je désire qu'il soit fait mention de ma réclamation au procès-verbal.

« Quant au fond, je n'ai rien à dire.

M. le président : L'article 38 du règlement n'est sans doute pas abrogé, mais il n'a jamais été regardé comme applicable à la question qui vous occupe en ce moment. Cet article s'applique aux propositions ayant pour but des interpellations à adresser aux ministres, ou à des questions interrompant l'ordre du jour. Quant à la question qui s'agit en ce moment, elle a toujours été introduite comme l'a fait M. Daunant. Ce n'est pas la première fois que cette forme a été suivie; elle l'a été l'année dernière et à pareille époque, par cette raison que cette forme répond à un article de loi qui règle lui-même la manière de procéder. Il me suffira pour le démontrer de remettre le texte de cet article sous les yeux de la Chambre.

Art. 13 de la loi du 23 mars 1822 :
« Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation de l'un de ses membres, pourra, si mieux elle l'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre. »

« Vous voyez qu'il ne s'agit ici d'aucune des propositions dont le règlement fixe la forme, mais de la simple réclamation de l'un des membres de la Chambre.

« La proposition de M. Daunant a été introduite hier, comme à toutes les époques l'avaient été des propositions semblables, et je pense que le règlement n'a pas été violé à son sujet. S'il fallait étendre cet article à toutes les réclamations des membres dans le cas qui nous occupe, il faudrait le dire positivement dans le règlement.

« Maintenant, comme le préopinant n'a fait au fond aucune proposition, je demande si quelqu'un réclame la parole sur la proposition faite à la Chambre par M. le baron Daunant. »

M. Cousin se lève après quelques momens d'hésitation.
« Je comprends la difficulté de ma situation, et je prie mes collègues de me soutenir un peu de leur indulgence. Je ne crains pas d'être démenti par mes collègues lorsque je me permettrai de dire qu'il en est beaucoup qui pensent qu'il eût mieux valu peut-être que la proposition de M. Daunant n'eût pas été faite. Mais du moment qu'elle est faite, il est impossible ou du moins bien difficile, dans l'intérêt de l'honneur commun, de ne pas la soutenir. Ce sentiment est bien naturel, il est vrai, il est honorable.

« Cependant que la Chambre veuille bien considérer qu'il y a ici quelque danger à se laisser, à ce compte, toujours engager par un seul membre de cette Chambre, alors même que ce membre, comme en cette circonstance, est un de nos collègues les plus respectables, les plus dignes qu'on ait foi à ses lumières et à sa sagesse.

« Messieurs, enfin j'aurais désiré aussi que la Chambre se fût formée en comité secret. Il y a bien des arguments qui peuvent être proposés en comité secret, dans une délibération de famille. Nous nous connaissons tous, nul d'entre nous ne peut douter de intentions de ses collègues; nous savons que nous avons tous le même but, le service du pays et de la monarchie. Il est donc des arguments que nous pouvons produire sans crainte qu'on en tire de mauvaises déductions. Il n'en est pas de même dans une séance publique. Je demanderai à la Chambre la permission de lui présenter froidement quelques observations.

« Il y a deux chefs dans la proposition de M. Daunant. Je pense que la Chambre peut toujours se montrer jalouse de ce qu'il y a de constitutionnel dans ses droits. Ses droits ne lui appartiennent pas : c'est un dépôt qui lui est confié. Elle ne saurait donc en être une gardienne trop sévère; mais lorsqu'il est question d'une simple offense, elle peut montrer plus de longanimité.

« Comme vous l'avez vu, la demande de l'honorable M. Daunant contient deux chefs. Le premier délit qu'il reproche à l'article qu'il a cité est une attaque aux droits constitutionnels de la Chambre. Si je reconnais cette attaque dans l'article qui vous est signalé, je ne balancerai pas. C'est un devoir pour nous de défendre le dépôt qui nous a été confié.

« Mais je ne crois pas que réellement il y soit contenu. En vous parlant avec toute la confiance de mon âme, je ne puis que vous répéter que je ne vois pas dans l'article qui nous a été lu la dénégation formelle d'une partie des droits de la Chambre. Je ne vois qu'un chef, celui d'injure. Je reconnais qu'il y a injure. Aux termes de la stricte justice, il y a lieu à poursuites et à punition; mais telle est la nature de ce chef, que s'il permet la poursuite, il ne la rend pas nécessaire. Certainement la Chambre a des armes pour punir les offenses qui lui sont adressées, mais aussi elle a le droit de les dédaigner.

« Il y a deux cas dans lesquels l'offense s'élève presque à la hauteur de la dénégation de vos droits. C'est quand elle est répétée; c'est quand elle tombe dans un journal ennemi déclaré des lois. Mais ici il est question d'un premier écart. Et qu'on regarde ici quelle est la modestie de mon opinion. Je reconnais qu'il y a eu une injure : c'est une faute grave, certainement, je ne le nie pas; mais c'est un premier écart, une faute qui n'a pas eu de précédent dans ce journal. Il vous est donc permis de vous montrer cléments.

« Il faut regarder ensuite dans quel organe de la presse se trouve l'offense qui vous a été signalée. C'est dans le *Siècle*; qu'est-ce que le *Siècle*? Je vous dirai mon opinion, peut-être ne plaira-t-elle pas à tout le monde. Mais je regarde comme un devoir de dire mon opinion, et je ne cherche à plaire à personne.

« Le *Siècle* est comme un homme fort et généreux qui peut avoir des momens d'emportement.

« C'est un homme droit dont les pas peuvent ne pas être toujours modérés, mais qui sont toujours dirigés dans la bonne voie. Il est question du *Siècle*. Mais vous n'oublierez pas, messieurs, les services qu'il a rendus à l'ordre; vous n'oublierez pas que vous l'avez vu combattre au premier rang lorsqu'il a fallu rétablir l'ordre ébranlé. Vous l'avez trouvé au nombre des adversaires les plus francs et les plus loyaux des sociétés secrètes. Avez-vous oublié que pendant des mois entiers le *Siècle* a parlé courageusement contre la république, a démontré la nécessité, la bonté de la monarchie? Au nom du ciel! ne pensez pas seulement à un écrit

comptable, je le reconnais, qu'un homme généreux peut se permettre. N° confondez pas un des amis de nos institutions avec les ennemis systématiques de nos institutions.

« Sans doute le *Siècle* représente parmi les amis de notre ordre constitutionnel une pensée qui n'est pas conforme à toutes les pensées du gouvernement, mais il y occupe une place utile.

« Je termine cette tâche ingrate par une seule observation. Rappelez-vous qu'après un grand acte de votre juridiction il ne peut venir à personne la pensée que pour les ennemis de nos institutions la presse puisse devenir un asile inviolable; après un tel acte de force, il me semble prudent, pendant quelque temps, de laisser reposer votre puissance et vos rigueurs; je vote donc contre la proposition de M. le baron de Daunant.

M. le baron de Daunant : Je remercie mon honorable collègue de n'avoir pas douté de ma bonne foi plus que je ne doute de la sienne; mais nous ne sommes pas d'accord sur les faits. Il est des journaux dans lesquels la Chambre des pairs est attaquée tous les jours; mais leur titre seul prévenait suffisamment leurs lecteurs contre les attaques.

« Je ne lis pas habituellement le *Siècle*, je ne sais pas précisément à quelle nuance politique il appartient, mais on dit qu'il a la prétention d'être dynastique, j'en conclus que ses attaques, quand il se les permet, n'en sont que plus dangereuses.

« Dans les articles que j'ai signalés se trouve d'abord une attaque à l'autorité constitutionnelle de la Chambre, peut-être mon opinion pourra se modifier plus tard par le résultat du débat, mais enfin elle a été telle de prime-abord.

« Vous savez qu'après le dernier arrêt rendu par la Cour des pairs, il a été convenu entre plusieurs journaux qu'ils ne parleraient plus des débats de la Chambre des pairs; on n'a pas pu nier son existence matérielle, cela aurait été insensé, mais on a nié son existence morale, on a dit qu'il n'y avait plus ici qu'un salon où on s'occupait d'un semblant d'adresse qui n'était qu'une contrefaçon du discours de la couronne. N'est-ce pas là une attaque systématique contre l'autorité constitutionnelle de la Chambre des pairs?

« Quant à l'injure, l'honorable M. Cousin nous a dit que ce n'était pas de la part du *Siècle* une faute habituelle, que ce n'était qu'une faute isolée. Je n'ai pas recherché tous les articles du *Siècle*, mais je vous en citerai un qui figure dans le numéro du 7 janvier, il est ainsi conçu :

« Le rapporteur désigné pour le projet d'adresse de la Chambre des pairs est M. Mérilhou; ce choix, que les factions n'ont pas imposé à la noble Chambre, suffira pour faire apprécier au public le cas que la Chambre des pairs fait elle-même de cette discussion. »
« Si ce n'est pas là de l'injure, moi, je ne sais plus ce qu'on doit qualifier ainsi.

M. le président : Quelqu'un demande-t-il encore la parole? (Silence général.) Je mets aux voix la proposition de M. le baron de Daunant.

M. le marquis de Dreux-Brézé : Je ne veux nullement entraver la délibération sur une question délicate pour tous, et surtout délicate pour moi; mais je dois rappeler à la Chambre qu'hier une proposition lui a été faite et qu'elle est libre de l'adopter : c'est celle de renvoyer le prétendu délit devant la juridiction du jury. J'appuie pour ma part cette proposition.

M. le président : M. le baron de Daunant a soumis à la chambre une proposition tendant à ce que le gérant du *Siècle* soit cité à la barre. D'un autre côté, M. Dubouchage et M. de Dreux-Brézé proposent le renvoi devant les tribunaux ordinaires. Cette dernière proposition étant un véritable amendement, je dois la mettre d'abord aux voix.

M. le comte Molé : Je ne crois pas que la Chambre puisse, sans sortir de sa prérogative, saisir une autre juridiction que la sienne; je demande que la dernière proposition ne soit pas mise aux voix.

M. le marquis de Dreux-Brézé : Mais cette faculté est écrite dans la loi de 1822.

M. le président donne lecture de l'art. 13 de la loi du 23 mars 1822.

M. le comte Molé : Je n'insiste pas.

M. le président met aux voix la proposition de M. Dubouchage.

Cette proposition est rejetée à la presque unanimité.

La proposition de M. Daunant mise aux voix, est ensuite adoptée.

Une dizaine de membres seulement ont voté le rejet.

M. le président : La Chambre a décidé plusieurs fois que pareille citation serait donnée pour le lendemain; puis quand le gérant a comparu, elle lui a accordé un délai, motivé sur les besoins de sa défense. Dans le dernier procès de cette nature, la Chambre a donné quatre jours de délai; s'il n'y a pas de réclamation, ce dernier précédent doit avoir la préférence. (Oui! oui!) En conséquence, je propose à la Chambre de faire citer le gérant du *Siècle* à sa barre pour le mardi 18 courant. (Adhésion.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CANTAL.

(Présidence de M. Bujon.)

Audience des 17, 18 et 19 novembre.

ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS.

Le 13 avril 1841, vers les cinq heures du matin, le corps de Guillaume Palut fut trouvé au milieu du bois de Chavagnac; les pieds touchaient presque au talus inférieur du chemin vicinal de Condat à Saint-Amandin. Les habits n'étaient couverts ni de boue ni de sang; le cadavre ne présentait les traces apparentes d'aucune blessure, et tout semblait indiquer que Palut avait pu faire une chute accidentelle, et se donner involontairement la mort en se laissant tomber sur un terrain qui offre, en cet endroit, une pente assez rapide. Le malheureux Palut était d'un âge avancé; il se plaignait, le 10 avril, de la difficulté qu'il éprouvait pour respirer, et, le 12, les habitants de Peyrelègue l'avaient vu s'acheminer péniblement sur le chemin qui traverse le bois de Chavagnac, et faire, par intervalles, quelques faux pas qui trahissaient ainsi la faiblesse de ses forces. On repoussait donc généralement la pensée d'un crime, et l'opinion publique expliquait cette mort par une chute ou par une attaque d'apoplexie.

Toutefois, cette première impression fit bientôt place à d'autres préconceptions, et, lorsque les deux hommes de l'art qui avaient accompagné, sur les lieux, le suppléant de la justice de paix du canton de Marcanat, eurent demandé l'adjonction d'un autre médecin pour rechercher ensemble les causes de la mort de Palut,

quelques soupçons commencèrent à naître, et la supposition d'un crime prit aussitôt de la consistance. M. le procureur du Roi de Murat fut donc immédiatement averti, et se rendit, le 15, au bois de Chavagnac, accompagné de M. le président remplissant provisoirement les fonctions de juge d'instruction. L'autopsie cadavérique fut confiée aux soins de MM. Savignat, Sylvain Chaubasse et Laurent; il résulta de cet examen que le crâne portait l'empreinte de trois dépressions, et qu'une fracture linéaire, saillante en dedans, correspondait à l'une de ces dépressions. Les conclusions de leur rapport furent donc que Guillaume Palut avait succombé à une congestion méningée et à une compression cérébrale, et que ces deux lésions principales avaient eu pour cause trois coups d'un corps contondant portés sur le crâne pendant la vie.

L'opinion des hommes de l'art fut à peine connue que la clameur publique qui avait d'abord proclamé l'existence d'une mort accidentelle, désigna hautement les auteurs de l'assassinat dont Palut venait d'être victime, et que tous les soupçons portèrent sur la famille Mage, de Bazil, commune de Saint-Amandin. Une longue et minutieuse information a corroboré, sous plusieurs rapports, cet indice accusateur.

Guillaume Palut, pauvre et honnête vieillard, jouissait à juste titre de l'estime et de la considération publiques, non seulement dans le village de Montagnac qu'il avait constamment habité, mais encore dans la commune entière et tout le canton de Marcevat. Personne ne lui connaissait d'autres ennemis que la famille Mage, et sa position de fortune indiquait assez d'ailleurs qu'un intérêt de vengeance avait seul armé le bras de son meurtrier; car il était loin d'être riche, et ne possédait guère en quittant, le 12 avril, la foire de Condat qu'une misérable somme de 5 ou 6 francs.

Cette inimitié dont le vieux Palut était l'objet de la part de la famille Mage remontait à une époque assez éloignée. En 1833 ou 1832, le fils aîné de Palut, qui avait une femme et des enfants légitimes, contracta avec Marie Mage de criminelles relations. Ce commerce adultérin fut ouvertement favorisé par Jean Mage, vulgairement connu sous le nom de *Tailleur*, et par Marie Reynaud, veuve Mage. Cette complaisance coupable de la mère et du frère pour l'inconduite et les égarements de la sœur qui ne craignait pas d'afficher ses relations et rougissait encore moins d'affronter le mépris public, n'excitait partout qu'un sentiment d'indignation et provoquait surtout les plaintes et les reproches du malheureux Guillaume Palut dont l'affection se reportait sur sa bru et ses petits-enfants.

Un fait recueilli dans l'information vient bientôt fournir un nouvel aliment à cette haine profonde vouée par la famille Mage à Guillaume Palut. Son fils aîné était revenu de sa tournée d'hiver et s'était caché dans la maison de la veuve Mage, au lieu d'aller embrasser, à Montagnac, les enfants issus de son union légitime. Informé de cet événement, qui révélait chez son fils l'oubli du plus sacré des devoirs, Guillaume Palut eut recours à l'autorité locale et profita de la présence du maire de Saint-Amandin à Bazil pour faire une visite domiciliaire qui ne produisit aucun résultat, car les Mage avaient eu soin de soustraire aux regards du père le fils qui recevait toujours de leur part un bienveillant accueil. Cette démarche, qui ne fut ignorée de personne et que la famille Mage considéra comme un affront, eut pour résultat d'exciter encore l'animosité et la haine qu'elle nourrissait depuis longtemps contre Guillaume Palut et sa belle-fille, et, à partir de ce jour, cette haine et cette animosité se manifestèrent souvent par des menaces, des propos injurieux et des insultes.

Cependant Palut aîné et Marie Mage quittèrent le village de Bazil et ne tardèrent pas à se fixer à Clermont où ils parvinrent à organiser un vaste système d'opérations commerciales qui n'étaient qu'une longue suite d'escroqueries. Ils obtinrent d'abord un succès complet; leur crédit prit un immense accroissement, et la confiance qu'ils avaient su faire naître leur donna les moyens de réaliser des valeurs considérables en marchandises ou en argent. Mais le jour de la justice ne se fit pas attendre, la fraude fut démasquée, et Palut aîné, Marie Mage, Palut jeune, Mage le Tailleur et tous ceux en un mot qui avaient été associés à cette criminelle industrie furent traduits aux assises du Puy-de-Dôme sous l'accusation de banqueroute frauduleuse et de faux. Une condamnation à dix années de travaux forcés frappa l'aîné Palut; quelques-uns de ses complices ne furent condamnés qu'à des peines correctionnelles, et Marie Mage et son frère, rendus à la liberté à la suite d'un verdict d'acquiescement, vinrent s'établir de nouveau au village de Bazil, où s'accrédita bientôt l'opinion qu'ils avaient profité des bénéfices illicites de la banqueroute frauduleuse.

Si l'arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme brisa les relations criminelles de Marie Mage et de l'aîné Palut, il n'eut pas évidemment pour résultat de rétablir entre les deux familles une harmonie que tout rendait impossible. Les Mage déguisèrent encore moins qu'auparavant cette haine profonde qu'alimentaient chaque jour les reproches de Guillaume Palut, et, de son côté, ce malheureux vieillard ne fit mystère de personne de son mépris pour ceux qu'il regardait, peut-être avec raison, comme les auteurs de la ruine et la cause du malheur de ses enfants. Aussi était-il souvent l'objet des menaces de la famille Mage; le *Tailleur*, surtout, qui paraissait avoir chaudement épousé la querelle de sa sœur, avait, à deux ou trois reprises, dit au vieillard que tôt ou tard il passerait par ses mains.

S'il faut d'ailleurs ajouter foi à quelques dépositions qui n'ont révélé cependant aucun fait positif, non seulement la famille Mage aurait cédé à un besoin de haine et de vengeance, mais elle aurait encore eu pour mobile un intérêt d'argent. Il paraît en effet que depuis leur retour à Bazil, qui s'effectua en 1840, le frère et la sœur auraient engagé plusieurs fois Guillaume Palut à donner son autorisation pour valider l'abandon d'un héritage que la femme devait faire en faveur des enfants adultérins, et qu'il aurait toujours opposé la plus vive résistance à leurs incessantes réclamations. C'est à ce refus de Guillaume Palut que la veuve Mage faisait allusion en disant: « On a beau dire, on a beau faire, les enfants de Bazil auront dans la succession des Palut les mêmes droits que les enfants de Montagnac. »

Telle était, d'après l'information, la position respective des deux familles, et tels étaient aussi les sentiments qui animaient réciproquement chacun de ses membres, lorsque les uns et les autres se trouvèrent réunis dans l'auberge Déchambre, le 12 avril, jour de foire à Condat. Palut et sa femme s'y étaient rendus pour vendre deux ou trois brebis; les Mage, s'il faut en croire leur version, n'avaient effectué ce voyage que pour régler chez un notaire des affaires de famille. Quoiqu'il en soit, ils se trouvèrent ensemble à la même auberge vers les quatre heures du soir, et l'on entendit Palut dire à Marie Mage: « As-tu envoyé à ce malheureux qui est à Toulouse ce qu'il te demande? tu as profité de tout, tu as tout en tes mains, envoie-lui donc des secours; tu n'attends pas que je lui en fasse parvenir, moi qui n'ai rien. — Allons, laissons cela pour le moment, répondit la fille Mage; si vous n'étiez pas si

pressé nous en parlerions le soir en faisant route ensemble. » Quelques instans après cette première scène, Guillaume Palut disait en s'éloignant de l'auberge Déchambre: « Avant de faire ce qu'on me demande je préfère que mon cou saute. — Peut-être plus tôt que tu ne penses, » ajoutait à voix basse Mage le Tailleur qui était sur le seuil de la maison.

Toutefois, le départ de Palut et de la famille Mage ne fut pas simultané, et les débats ont été établis d'une manière formelle et positive que Marie Mage quitta Condat et suivit le chemin de Saint-Amandin, pendant que son frère et sa mère s'arrêtaient pour prendre le cheval laissé non loin du pont de la Prade, et qu'au moment où ces derniers la rejoignirent au pont de Laspeyrières, Palut se trouvait à quelque distance en arrière, cheminant lentement appuyé sur son bâton. Les Mage, dont la marche était plus rapide, devaient donc traverser avant Palut le village de Peyrelègue et le bois de Chavagnac, et cependant deux témoins ont déclaré qu'en passant à Peyrelègue Palut devançait la veuve Mage, qui était à cheval, et son fils et sa fille qui la suivaient à pied, et qu'il était précédé lui-même par Serre de Saint-Amandin et sa femme. Ces trois groupes étaient suivis de Delbès, insituteur, et de Suget de Montagnac; ces derniers rencontrèrent Serre un peu au-delà de la sortie du bois de Chavagnac, au ruisseau des Pradoux; ils n'avaient cependant dépassé personne.

Qu'étaient donc devenus le malheureux Palut et la famille Mage? Ne pourrait-on pas supposer avec quelque apparence de raison que pour se soustraire aux regards de ceux qui suivaient la route ils avaient cherché après le crime un refuge momentané dans un vieux chemin qui se détache du nouveau à l'endroit où fut trouvé le cadavre, et qui, décrivant une courbe au-dessus du talus supérieur, se relie au même chemin à quelques mètres de distance? Toujours est-il qu'en arrivant à la sortie du bois de Chavagnac et avant d'être rejoint par Suget et Delbès, Serre entendit un bruit de voix confuses vers le point où dut tomber le malheureux Palut, et qu'à ce bruit de voix qui se prolongea pendant quelques instans et qui indiquait la réunion de plus de deux personnes succéda bientôt un profond silence. Au reste, les Mage se sont trouvés dans l'impossibilité de désigner à la justice quelqu'un qui les eût rencontrés sur le chemin de Peyrelègue à Bazil, et pendant qu'ils affirmaient tour à tour qu'ils étaient rentrés dans leur village avant nuit close, un témoin venait déposer d'une manière formelle qu'au moment de leur arrivée il y avait au moins une heure de nuit.

La conduite de la famille Mage postérieurement au 12 avril n'a pas été de nature à dissiper les soupçons que tous les faits recueillis dans l'information avaient fait naître. Le bruit de la mort de Palut se fut à peine répandu que Mage, le Tailleur, se mit en quête de renseignements et chercha à expliquer ce fatal événement par une chute ou par une attaque d'apoplexie, résultant de l'ivresse. Quand on parlait en sa présence de traces de violences et de lésions observées par les docteurs il baissait la tête et paraissait abattu. Tantôt il disait à un enfant qui lui racontait qu'on avait soupçonné d'abord Suget de Montagnac: « C'est bien, c'est bien, dis-le partout; » tantôt il ajoutait, en causant avec deux témoins de Condat: « Je ne crains rien, car j'ai fait le voyage avec six personnes de ma commune. »

Marie Mage, plus prudente et plus circonspecte, se contentait de protester de son innocence et de répéter partout qu'elle n'avait pas quitté son frère; mais la mère, inquiète et préoccupée, s'agitait en tout sens pour rechercher la preuve de faits justificatifs; et quand on lui parlait des soupçons qui planaient sur sa famille il lui échappait de dire: « Je ne crains rien pour ma fille, car elle saura bien se tirer d'affaire; mais je crains pour mon fils: cet imbécile aura peut-être dit qu'il a tué Palut. »

Enfin, cette femme ne reculait devant aucun moyen pour détruire les charges nombreuses résultant de tous les faits, et il a été bien positivement démontré qu'elle avait tenté de suborner un témoin et d'obtenir de sa complaisance qu'elle aurait payée une déposition contraire à la vérité.

Tels sont, en dernière analyse, les faits qui ont amené devant la Cour d'assises du Cantal Jean Mage, dit le *Tailleur*, sous l'accusation d'avoir commis un homicide volontaire et avec préméditation sur la personne de Guillaume Palut, et Marie Mage et la veuve Mage sous l'accusation de complicité de cet assassinat.

Soixante témoins, appelés par l'accusation, ont été successivement entendus pendant trois jours consécutifs, et le troisième jour la discussion s'est prolongée fort avant dans la nuit.

La défense des accusés a été présentée par M^{es} Gibert et Bertrand. M. de Pompignac, procureur du Roi, occupait le siège du ministère public.

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations et a rapporté, au bout d'une heure, un verdict d'acquiescement en faveur de Marie Mage et de Marie Reynaud, veuve Mage, qui ont été immédiatement mises en liberté.

Déclaré coupable de meurtre, sans préméditation, Jean Mage, dit le *Tailleur*, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Dans l'une de ses dernières audiences, la Cour d'assises de la Seine a rendu un arrêt sur lequel nous croyons devoir revenir, car il nous semble toucher l'une des attributions essentielles du jury.

Il s'agissait d'une accusation de corruption envers un agent ou préposé d'une administration publique. La question posée au jury par le président de la Cour avait été ainsi rédigée: « L'accusé est-il coupable d'avoir corrompu par dons, etc., Fouquet, aide de l'essayeur de la Monnaie de Paris, et préposé par ce dernier pour l'une des opérations de l'essai. »

Les défenseurs protestant contre cette position de la question, demandaient que l'on désignât Fouquet sous la qualification légale « d'agent ou préposé d'une administration publique, » par ce motif qu'aux termes des articles 177 et suivans du Code pénal, cette qualification donnait seule au fait de corruption le caractère de criminalité puni par la loi. Ces conclusions ont été repoussées par la Cour, qui a maintenu la question posée: « Attendu, dit l'arrêt, que c'est à la Cour qu'il appartient, en cas de déclaration de culpabilité, d'apprécier en droit la question de savoir si, aux termes de l'article 68 de la loi du 19 brumaire an VI, combiné avec les articles 177 et 179 du Code pénal, l'aide de l'essayeur doit ou non être considéré comme agent ou préposé d'une administration publique. »

La Cour ajoute « que si, conformément à l'article 337 du Code d'instruction criminelle, le président est tenu d'énoncer dans la position des questions le fait principal avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation, il ne résulte pas de là qu'il lui soit interdit de modifier les termes des questions résultant dudit acte d'accusation. »

En décidant ainsi, la Cour nous semble avoir fait une applica-

tion erronée du principe consacré par la jurisprudence.

Ce principe, c'est qu'il appartient à la Cour seule de résoudre les questions de droit qui peuvent s'élever sur l'application de la loi au fait spécial à l'occasion duquel le jury doit prononcer. Ainsi, par exemple, en matière de faux, il a été constamment jugé que le jury ne doit pas être interrogé sur la question de savoir si le faux imputé est un faux en écriture privée ou bien un faux en écriture authentique ou de commerce. C'est à la Cour seule, une fois le fait déclaré constant, de rechercher quelle est la qualification légale de ce fait et quelle peine il convient de lui appliquer. Mais parce que le jury ne doit pas être interrogé sur la caractérisation légale du crime, est-ce à dire qu'il ne doit pas, et lui seul, en déclarer les élémens essentiels? non, évidemment. Le jury déclare qu'un crime existe et que l'accusé est coupable: c'est alors seulement que la Cour donne au crime sa qualification légale et applique la peine. Ainsi, comme nous le disions tout à l'heure, on ne demande pas au jury, en matière de faux, si l'accusé est coupable d'un faux en écriture privée ou d'un faux en écriture de commerce: on lui demande si l'accusé est coupable d'avoir apposé une fausse signature sur telle convention, sur tel acte. Or, la question ainsi rédigée présuppose l'existence d'un crime quelconque, sauf plus tard, quand il sera déclaré constant, à le qualifier et à le punir d'après le Code pénal.

Mais est-ce ainsi que la Cour d'assises de la Seine a procédé?

Quel était le crime imputé par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation? Le crime de corruption d'un agent ou préposé d'une administration publique? Ici, pour constituer le crime, aux termes des articles 177 et suivans, il fallait trois choses: le fait de corruption, la qualité d'agent ou de préposé d'une administration publique, et l'intention d'obtenir un acte quelconque du ministère de cet agent. C'est donc au jury seul qu'il appartenait de résoudre ces trois questions. « Il est nécessaire, dit M. Fostin Hélie (*Théorie du Code pénal*, vol. 4. p. 173), que ces trois circonstances soient formellement consacrées par la déclaration du jury, car la peine n'aurait aucune base s'il n'était pas établi que l'agent était fonctionnaire public ou agent d'une administration, etc... »

Or nous voyons que dans la question maintenue par la Cour d'assises de la Seine, l'un des élémens essentiels du crime ne figure pas, à savoir, la qualité d'agent ou de préposé d'une administration publique. On a bien, il est vrai, donné à Fouquet le titre de son emploi, aide de l'essayeur; et la Cour se réservait de décider en droit, dit-elle, si l'aide de l'essayeur est ou non un agent de l'administration publique. Mais ne voit-on pas que cette qualification de Fouquet est précisément un des élémens constitutifs du crime, et que suivant que cette qualification sera résolue dans un sens ou dans un autre, il y aura lieu à condamnation ou à acquiescement. Comment donc soustraire au jury la connaissance d'un tel fait? Comment lui soumettre une question qui, par elle-même, ne renferme pas toutes les conditions d'un fait punissable? Comment lui demander un verdict sur une criminalité hypothétique et qui serait subordonnée à l'appréciation en droit du caractère public ou privé de tel ou tel emploi; un verdict qui même affirmatif ne constituerait en lui-même aucune criminalité, qui tombe ou reste suivant la doctrine personnelle des magistrats?

La Cour d'assises de la Seine, préoccupée sans doute par la jurisprudence dont nous venons de parler, a fait une confusion évidente entre les circonstances constitutives du crime et celles qui ne sont que démonstratives de la peine à appliquer. Dans les exemples que nous venons de citer pour le faux, les questions posées au jury ne demandaient pas de quelle nature était le faux commis, mais elles demandaient si un crime de faux avait été commis. Le jury, répondant à ces questions, constatait le faux avec ses circonstances intrinsèques et essentielles de criminalité: la Cour ensuite appliquait la peine au crime déclaré, suivant la nature légale de ce crime; — mais elle ne le déclarait pas.

Ici, au contraire, à supposer que le jury eût résolu affirmativement la question posée par le président, qu'en fût-il résulté? Aucune déclaration de crime, et pour appliquer la loi pénale, il eût fallu que la Cour ajoutât au verdict la qualification d'agent ou de préposé d'une administration publique. C'est donc la Cour qui eût seule créé ou complété les élémens essentiels du crime. Cela n'est pas admissible.

Oui, sans doute, les questions de droit ne peuvent être résolues que par la Cour, mais en tant qu'elles s'élèvent sur la qualification des faits. Il est évident, au contraire, que ces questions restent dans le domaine du jury en tant qu'il s'agit d'apprécier la criminalité. Ainsi, par exemple, il se peut que des questions de droit graves et difficiles s'élèvent sur la circonstance aggravante d'effraction, d'escalade, de chemin public. En résulte-t-il que le jury devra seulement être interrogé sur le fait matériel de savoir si le vol a été commis en brisant un carreau, en franchissant une haie, dans tel ou tel lieu? Non, le jury devra dire nettement qu'il y a eu effraction, escalade, chemin public; car ce sont là des circonstances constitutives du crime.

Ces principes avaient été consacrés, dans l'espèce qui nous occupe, par l'arrêt de renvoi, qui donnait à Fouquet la qualification légale d'agent d'une administration publique. Aux termes de l'article 337 du Code d'instruction criminelle, la question devait donc être posée au jury telle qu'elle résultait de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. La Cour répond à cela qu'il n'est pas interdit au président de modifier les termes de ces questions. Mais en admettant que ce droit rentre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, du moins faut-il que les modifications faites par le président ne touchent pas à ce qui constitue l'essence même de l'accusation. Or, ici, l'acte d'accusation énonçait le fait avec toutes les circonstances qui le rendent un crime punissable, et qui toutes devaient, par conséquent, être maintenues dans la question telles qu'elles sont écrites dans la loi pénale. On peut modifier les termes, soit, quand cela n'est qu'une affaire de rédaction; mais ce n'est plus se contenter de modifier que d'arriver à ce résultat: — que, d'une part, le jury n'est pas appelé à prononcer sur un fait punissable tel qu'il est déclaré par son verdict; et que, d'autre part, le fait ne deviendra punissable que suivant la décision ultérieure de la Cour. Ce n'est plus modifier, disons-nous, c'est dénaturer l'accusation dans son principe.

L'association de prévoyance des médecins de Paris, présidée par M. Orfila, doyen de la Faculté de médecine, vient d'adresser à M. le ministre de l'instruction publique la pétition suivante:

« Depuis longtemps le besoin d'une réforme dans la législation de la médecine se fait sentir. Les membres du corps médical de tout le royaume ont exprimé plus d'une fois leur vœu à ce sujet, soit individuellement, soit collectivement. L'Académie royale, les Facultés et les Ecoles secondaires de médecine, l'association des médecins de Paris (en 1854), ont présenté successivement des projets d'organisation, et dans tous ces projets, la mesure réclamée comme la plus nécessaire était l'abolition de l'institution des officiers de santé.

» Considérant 1^o que les mêmes circonstances, qui se sont déjà opposées



à la réalisation du vœu général, peuvent se reproduire et faire ajourner indéfiniment une loi destinée à protéger la santé et la vie des citoyens ;
 2° qu'en attendant une réorganisation complète, il est possible et il est urgent de remédier à l'abus le plus unanimement reconnu ;
 3° Convaincu d'ailleurs qu'elle ne fait que seconder en cela les intentions philanthropiques de l'autorité,
 4° L'association des médecins de Paris a l'honneur, Monsieur le ministre, de vous soumettre les réflexions suivantes :
 Les conditions d'études exigées des aspirants au grade d'officier de santé deviennent illusoire, par la facilité qu'ont ceux-ci de se procurer des certificats de complaisance.
 Les jurys médicaux, chargés des réceptions, sont aussi loin de présenter des garanties suffisantes.
 Enfin l'ordre des officiers de santé n'a été créé et n'est encore maintenu que pour le service des petites localités où l'on craint qu'aucun docteur ne veuille aller s'établir. C'est donc un nonsens, c'est aller contre l'esprit de la loi que de leur permettre de résider dans les grands centres de population, où les docteurs abondent, et de désertir les petites localités.
 En conséquence nous demandons :
 1° Que les officiers de santé qui seront reçus à l'avenir ne soient autorisés à se fixer que dans les communes au-dessous de deux mille âmes, comprises dans la circonscription de la Faculté ou de l'école secondaire qui leur aura conféré leur grade.
 2° Que les Facultés et les Ecoles secondaires de médecine soient seules dorénavant chargées des réceptions.
 3° Que les aspirants au titre d'officier de santé soient tenus de faire preuve de quatre années d'études dans une faculté ou une école secondaire de médecine, avant d'être admis à subir leurs examens.
 Ces trois articles remplaceraient les articles 13 et 16 du titre 3 de la loi du 19 ventose an XI, et la première phrase de l'article 29 du titre 4 de la même loi.
 Les réformes peu nombreuses qui font l'objet de la présente pétition, ont pour but, M. le ministre, de substituer des épreuves sérieuses à des formalités trop souvent illusoire, et d'obtenir de cette classe de médecins, à qui sont confiés plus spécialement la santé et la vie des habitants des campagnes, des garanties réelles d'instruction et d'habileté pratiques.
 C'est un premier pas fait dans une voie d'amélioration et de progrès, où il est bien à désirer que l'autorité administrative puisse un jour s'engager plus complètement.

(Suivent les signatures au nombre de cinq cent quinze.)

Cette pétition touche, ainsi qu'on le voit, à l'un des points les plus importants et les plus délicats de l'organisation médicale. Il est évident, en effet, que lorsqu'elle se borne à demander comme mesure provisoire la réforme de certains abus inhérents à l'institution des officiers de santé, l'association des médecins espère, ce premier pas une fois fait, arriver à quelque chose de plus énergique et de plus radical, à savoir, l'abolition de l'institution elle-même. C'est là le but réel qu'elle se propose, et les termes mêmes de sa pétition ne laissent aucun doute à cet égard. Ajoutons d'ailleurs que depuis longtemps cette abolition paraît être un des vœux les plus ardents du corps médical.

Nous partageons l'avis de l'association des médecins lorsqu'elle s'élève contre l'institution des officiers de santé; nous n'avons jamais compris, par exemple, qu'il pût exister pour l'exercice pratique de l'art médical deux degrés de réception, supposant une instruction et des études différentes; que la capacité jugée nécessaire et indispensable pour exercer dans certaines localités, fût réputée superflue pour exercer dans certaines autres (dans les campagnes, par exemple, où se répandent plus généralement les officiers de santé). Les garanties exigées des aspirants aux grades médicaux ont leur principe dans le devoir qui incombe à la société de protéger la santé et la vie de chacun de ses membres. Or, cette protection doit s'étendre également sur tous, et pour admettre que le service des campagnes sera convenablement fait par des *demi-médecins*, il faudrait être bien certain qu'il ne se présentera jamais là que des *demi-malades*.

Au reste la question n'est pas neuve, elle a été souvent discutée, notamment en 1826, à la Chambre des pairs, lors d'un projet de loi qui avait pour objet de supprimer les officiers de santé; et si l'on a toujours reculé devant cette mesure, il faut dire que les considérations fiscales n'ont pas été étrangères au maintien d'un état de choses réputé mauvais. Ce n'est pas sans beaucoup de frais que l'on parvient au grade de docteur en médecine; or, dit-on, les droits de cours et d'examen ne laisseraient pas que d'être onéreux pour ces hommes qui bornent leur ambition à exercer modestement dans les campagnes une profession qui ne leur rapportera dès lors que fort peu d'argent et moins encore de gloire. Il y a là quelque chose de vrai; mais il ne faut pas confondre la question fiscale et la question de capacité.

Si les frais d'étude et d'examen sont trop élevés, qu'ils soient diminués; si les droits d'exercice médical sont de nature à absorber ou à diminuer d'une manière notable les bénéfices des médecins des petites localités, que ces droits soient plus ou moins élevés, suivant que le médecin exercera dans des localités qui présenteront plus ou moins de ressources. Mais ce qui nous semble peu rationnel, c'est que, pour l'exercice lui-même, on puisse admettre plusieurs degrés différents de capacité. Et, après tout, les titres de docteur s'acquiert par des études assez longues et assez sérieuses pour mériter à ceux qui l'obtiennent un privilège que sollicite au reste en leur faveur l'intérêt de la santé publique.

L'association des médecins de Paris aurait dû peut-être trancher dans le vif et aborder nettement la question d'abolition, au lieu de se borner à une demi-mesure qui ne sera bonne qu'autant que quelque chose de mieux aura été reconnu impossible.

Assurément ce qu'elle propose est préférable à ce qui existe; au moins à l'avenir les officiers de santé présenteraient quelque garantie, ce qui manque presque complètement aujourd'hui; mais lorsqu'un remède radical est reconnu nécessaire, il n'est pas toujours prudent de recourir à de simples palliatifs.

Aviser au moyen de régulariser l'institution des officiers de santé, c'est jusqu'à un certain point accepter l'existence de cette institution et reconnaître l'impossibilité d'une suppression complète. N'est-ce pas dès lors et sous quelques rapports s'éloigner du but que l'on se propose réellement d'atteindre?

Au surplus ce que nous disons n'a nullement pour objet de diminuer les chances de succès d'une demande dictée par une pensée trop sage pour ne pas mériter toute faveur. Si l'autorité veut respecter l'institution des officiers de santé, qu'elle accueille la pétition; mais à notre avis elle devrait, au rebours de ce qui se passe habituellement, accorder aux pétitionnaires plus qu'ils ne demandent; et cette réforme sur un point aussi essentiel aurait, il faut l'espérer, l'avantage d'entraîner après elle la réforme d'autres abus qui tiennent à l'insuffisance des lois sur la police médicale et peut-être aussi à la manière dont ces lois sont exécutées.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date du 10 janvier, sont nommés :
 Président du Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Sevestre, vice-président du même Tribunal, en remplacement de M. Espalys, décédé ;
 Vice-président du Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-

Marne), M. Millot, juge audit Tribunal, en remplacement de M. Ma et d'autres fonctions ;
 M. de la Cour de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Julien, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Millot, appelé à d'autres fonctions ;
 M. de la Cour de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Dieudonné (Paul-Antoine), avocat, en remplacement de M. Passelen, appelé à d'autres fonctions ;
 M. de la Cour de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. TOLLON, procureur du Roi près le Tribunal de Brignoles, en remplacement de M. Maurin admis, sur sa demande, à la retraite ;
 Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Julien, substitut à Toulon, en remplacement de M. TOLLON, appelé à d'autres fonctions ;
 Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Roque (Antoine), avocat et docteur en droit, en remplacement de M. Julien, appelé à d'autres fonctions ;
 Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Bertrand (Louis), avocat, en remplacement de M. Delaroque de Mons, nommé procureur du Roi près le siège de Bazas ;
 M. de la Cour de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Michelin, juge suppléant au Tribunal de Coulommiers, en remplacement de M. Bourquelot, appelé à d'autres fonctions ;
 M. de la Cour de première instance de Loudun (Vienne), M. Bridier (Pierre-Michel-Christophe), avocat, en remplacement de M. Fivard, décédé.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ORLEANS. — Le retard apporté à l'exécution de l'arrêt rendu contre Serein, dont le pourvoi est rejeté déjà depuis longtemps, donne lieu dans le public à mille suppositions.

Il paraît du reste que Serein qui affectait une certaine résignation, n'en a pas moins essayé de se soustraire au supplice. Il avait imaginé pour cela de se coucher sur le carreau de son cachot, ce qui devait lui donner une fluxion de poitrine qui, espérait-il, l'emporterait. Depuis on l'a gardé à vue, et cette précaution l'a tant irrité que ces jours derniers il refusait toute nourriture et déclarait qu'il voulait se laisser mourir de faim; mais la menace de lui mettre les fers aux pieds et aux mains l'a décidé à reprendre son régime ordinaire.

PARIS, 13 JANVIER.

— Le sieur Girack, appelé à la Mairie du 8^e arrondissement de Paris pour être inscrit sur les tableaux de recensement de la classe de 1840, a excipé de sa qualité d'étranger, comme étant né en France d'un père étranger, voulant ainsi se soustraire aux exigences de la loi du recrutement. En présence de cette allégation, il a dû être sursis à l'inscription définitive de Girack sur les tableaux de recensement, jusqu'à ce qu'il ait fait preuve devant les tribunaux de son origine étrangère.

Cette affaire était soumise aujourd'hui à la décision de la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Thomassin.

M^{re} Coquet, avocat nommé d'office, a exposé dans l'intérêt de Girack que son client, né à Pithiviers (Loiret) était issu d'un père étranger. Il a produit une copie de l'acte de mariage de son père et duquel il résulte que Girack père est né à Rakolousky (Bohême). Cet acte établit suffisamment l'extranéité de Girack et de son fils.

M. l'avocat du Roi Ternaux a rappelé que M. le garde des sceaux n'admettait, à défaut d'un acte de naissance pour certifier l'origine étrangère des jeunes gens soumis au recrutement, qu'un acte supplétif délivré par les autorités locales étrangères. M. l'avocat du Roi a rappelé en outre un jugement du Tribunal civil de la Seine rendu dans ce sens le 29 août 1840. Il a conclu à ce que Girack, à défaut de justification de sa prétendue extranéité, fût déclaré Français et comme tel soumis aux obligations de la loi du recrutement.

Le Tribunal a remis l'affaire à trois mois afin qu'à l'expiration de ce délai Girack fût tenu de rapporter, à défaut d'acte de naissance, un acte supplétif délivré par les autorités de la Bohême.

— Le jugement qui prononce la nullité d'un emprisonnement et ordonne l'élargissement du prisonnier est valablement signifié au domicile réel du créancier, et, dans le cas où ce dernier est domicilié à l'étranger, au parquet du procureur du Roi.

Il n'est pas nécessaire que cette signification soit faite au domicile élu par le créancier dans l'acte d'écrou.

Ainsi jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal, audience du 12 janvier, présidence de M. Debelleye. Affaire Babil contre Lepreux. Plaidant : M^{re} Onizille.

— Par ordonnance du 5 de ce mois, M. le garde-des sceaux a nommé MM. Cauchy et Poulter, conseillers, pour présider la Cour d'assises pendant le deuxième trimestre de 1842.

— Le gérant du *Siccle* est cité à comparaître le 18 de ce mois devant la Chambre des pairs, à l'occasion d'un article publié dans le numéro du 12 janvier. (Voir plus haut *Chambre des pairs*.)

— La *Gazette de France* s'est aujourd'hui pourvue en cassation contre l'arrêt de disjonction rendue par la Cour d'assises mardi dernier.

— M. Olivier Massenet est un fort brave homme, parfaitement noté dans son quartier; mais M. Massenet est poltron comme un lièvre et défilant comme un avare. A force de lire dans les journaux les récits des vols et des filouteries qui se commettent chaque jour à Paris, son existence est devenue une panique perpétuelle; son cerveau même paraît en avoir été quelque peu détraqué; son imagination fait sans cesse apparaître à ses yeux une fantasmagorie de Cartouches et de Mandrins, qui exécutent autour de lui une sarabande infernale en poussant des cris rauques, des éclats de rire diaboliques et en faisant entendre de nombreux coups de sifflets, signal des gens de cette profession. Si, pressé par la foule, vous frôlez les vêtements de M. Massenet, il saisit les basques de son habit à bras le corps pour en comprimer les poches; si vous fixez les yeux sur lui, il met la main sur la chaîne de sa montre; si le hasard vous fait suivre la même route que lui et qu'il vous voie tourner deux ou trois fois les mêmes rues, il détale au grand galop de ses maigres jambes, ou il entre dans un café pour vous faire perdre sa piste. L'instruction faite à l'appui de la prévention qui l'amène aujourd'hui devant la police correctionnelle établit à la charge de ce pauvre monomane les faits les plus bizarres. Mais nous devons nous borner à parler de ce qui s'est passé à l'audience.

M. Massenet rentrait chez lui, le 17 décembre dernier; il était plus de cinq heures, la nuit commençait à envelopper Paris. Dans la rue du Poncaquet, un enfant de treize ans s'approche de lui, et, étant sa poche, lui demande, d'une voix claire et haute, quelle heure il est. A l'exemple de ce bon bourgeois, M. Massenet ne dit pas, en tirant sa montre : « Je ne réponds jamais à

une pareille question quand elle m'est faite dans la rue et qu'il est minuit moins cinq minutes. » M. Massenet n'est pas si naïf; mais il regarde l'enfant avec des yeux flamboyants, le traite de petit gueux, de petit bandit, le saisit au collet et se met à crier : « Au voleur ! » de toute la force de ses poumons. Le petit bonhomme, stupéfait, atterré, ne songe pas même à se débarrasser de l'étreinte. Un passant vient aux cris de M. Massenet, et l'enfant est conduit au corps de garde, pour aller de là chez le commissaire de police.

Hâtons-nous de dire que le magistrat, les parties entendues et sur les explications données par le petit garçon avec un ton de grande franchise, fit mettre le prisonnier en liberté. Mais l'enfant avait eu sa veste toute déchirée et il avait reçu en outre deux ou trois coups de poing sur la figure, d'où étaient résultés des contusions et un dommage dont le père de la victime venait demander la réparation au Tribunal.

M. le président : Comment est-il possible que, sans aucune raison, vous ayez porté des coups à cet enfant et que vous l'avez fait arrêter ?

Le prévenu : Ce n'est certainement pas à vous, monsieur le président, que j'ai besoin d'apprendre combien il y a de voleurs, vous en jugez assez chaque jour; pas assez cependant, car la société en est infestée.

M. le président : Mais cet enfant n'avait rien fait qui pût vous faire croire qu'il voulait vous voler ?

Le prévenu : Il me demandait l'heure. Ce n'est pas à vous que j'ai besoin d'apprendre que c'est un moyen usité par les voleurs pour s'emparer de votre montre.

M. le président : Mais c'est un enfant; d'ailleurs vous étiez averti, vous pouviez vous mettre sur vos gardes.

Le prévenu : Et si vous aviez entendu la voix avec laquelle il m'a demandé cela.

M. le président : Avec sa voix ordinaire, probablement; et elle n'a rien de bien effrayant.

Le prévenu : Rien ne ressemble à la voix d'un honnête homme comme la voix d'un voleur.

M. le président : Je vous conseille de faire attention à vos déclarations, elles pourraient vous exposer à de graves désagréments.

Le prévenu : Ça m'est égal; je ne peux pourtant pas me laisser voler comme un imbécile.

M. le président : Est-ce que vous avez été volé quelquefois ?

Le prévenu : Jamais, grâce à ma prudence.

Le Tribunal condamne M. Massenet à 25 fr. d'amende et à 25 fr. de dommages-intérêts.

— Trop certain de son malheur, mais jaloux d'en tirer vengeance, l'infortuné Thibault requiert le commissaire de police du quartier de se transporter au domicile du nommé Lottard. En effet le 18 décembre, de grand matin, le magistrat se présente dans le logement indiqué, où Lottard, en demi-toilette, près d'un lit en désordre s'offre seul à ses yeux. Mais la justice est ardente aux recherches, on ne la trompe pas facilement. Le commissaire de police regardant de tous côtés, aperçoit sous le lit une femme qui paraît évanouie. Il l'attire doucement au milieu de la chambre; elle semble reprendre connaissance pour tomber subitement dans une violente attaque de nerfs. Cependant la menace de faire monter la force armée lui rend promptement toute sa connaissance, et procès-verbal est dressé constatant le flagrant délit d'adultère.

Aujourd'hui la coupable et son complice comparaissent devant la police correctionnelle où le mari se plaint, de plus, d'avoir été battu. Sa femme l'ayant rencontré dans la rue des Trois-Maures, une altercation eut lieu, et le mari fut frappé à la tête d'un coup de bêche.

La femme Thibault accuse au contraire son mari. « Si je l'ai battu, dit-elle, c'était pour me défendre; si je lui ai été infidèle c'est que lui-même m'y contraignait pour en retirer un honteux profit. — C'est faux, c'est infâme, répond le pauvre mari; je travaille et je gagne assez pour soutenir notre existence et celle de nos quatre enfants. »

Le Tribunal s'empresse d'accorder à Thibault la seule réparation qui lui soit possible de donner, en condamnant la femme Thibault, ainsi que son complice, en six mois d'emprisonnement, et, de plus, ce dernier en 100 fr. d'amende et aux dépens.

— Le hussard Belletoise, destructeur acharné des bâtiments de l'Etat, et dont nous avons fait connaître la conduite irrévérencieuse pendant les débats devant le 2^e conseil de guerre (voir la *Gazette des Tribunaux* d'avant-hier), a reçu, le jour même, de ses codétenus une correction toute fraternelle. Belletoise, possédé de la manie de destruction, non content d'avoir deux condamnations de deux ans à subir, a voulu en augmenter le nombre. Il s'est permis, en rentrant de l'audience, d'exercer sa colère contre les vitres du couloir principal des cellules. En quelques instants bon nombre de carreaux furent cassés, et aussitôt une température glaciale se répandit dans les cellules de tous les prisonniers.

Ceux-ci, saisis par le froid, firent entendre les plus vives réclamations, demandant que l'on fit poser d'autres carreaux. Le tumulte qu'elles occasionnaient devenait général, lorsque le directeur de la maison vint leur apprendre qu'il allait immédiatement faire parvenir leurs justes demandes à l'administration du génie, à laquelle seule appartient le droit d'ordonner les réparations, même les moins importantes, qu'elle qu'en soit l'urgence.

Les prisonniers, cessant leurs clameurs, reportèrent leur mécontentement sur celui qui l'avait causé. Après avoir pesté et juré contre le hussard Belletoise, ils assemblèrent un conseil, composé des plus anciens, qui, tout pesé et considéré, prononça contre Belletoise un châtiement que les lois n'ont pas fait entrer dans leurs systèmes de pénalité. La sentence fut exécutée sur-le-champ par chacun et à la ronde. Plus les détenus avaient froid, plus ils se donnaient de l'action dans l'accomplissement du châtiement infligé au hussard. Heureusement que les gardiens furent avertis assez à temps pour mettre un terme à cette exécution brutale, et dont le résultat aurait pu devenir tragique.

Arraché à cette correction, Belletoise fut enfermé seul dans une salle où il n'y avait rien à détruire; cependant il a trouvé moyen de satisfaire sa rage de destruction : il a déchiré ses vêtements dont il s'est complètement dépourvu. Il a fallu, dans la rigoureuse saison où nous sommes, le vêtir de nouveau; mais comme à la prison il n'y a point de vestiaire, on a dû écrire au pénitencier de St-Germain pour avoir des vêtements. En attendant, Belletoise est puni de son nouveau délit par l'intensité du froid.

D'après le rapport transmis à M. le lieutenant-général par M. le commandant d'Herbal, inspecteur de la prison, un nouvel ordre a été donné à M. le commandant-rapporteur Mévil d'informer contre Belletoise. Ainsi, en moins de six mois, il aura paru trois fois devant la justice militaire, et toujours pour le délit de dégradation. « J'en veux pour dix ans, disait-il, quand il a appris sa nouvelle mise en jugement; il m'en faut pour dix ans ! S'ils y vont de ce train, il me faudra cinq jugemens. »

Belletoise est un engagé volontaire sorti des faubourgs de Pa-

ris. A peine agé de vingt ans, sur huit mois de service il compte six mois de prison.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur le Miroir politique de la France, ouvrage très-remarquable; c'est une politique nouvelle. L'auteur veut que, par une pénalité, on établisse la vérité des élections et l'union des partis dans la Chambre des députés.

Les ministres, les pairs, les députés et les électeurs doivent lire cet ouvrage; tout le monde y trouvera son profit. Le Miroir politique porte le cachet de la vérité. L'auteur n'a pas fait une spéculation; son ouvrage se vend au profit des pauvres.

Commerce. — Industrie.

— L'une des inventions les plus ingénieuses, les plus simples, les plus commodes que l'on ait faites depuis longtemps, est sans contredit celle du COUPE-MÈCHE circulaire et breveté. Cet outil se marie avec la plus grande facilité, et il est disposé de telle sorte que le résidu de la mèche reste tout dans son intérieur. Il en résulte que les lampes, celles mécaniques surtout qui ont besoin d'être entretenues avec le plus grand soin, peuvent, grâce à l'emploi du coupe-mèche, être dispensées

du nettoyage, et l'on sait que le nettoyage détériore promptement les lampes, outre qu'il est très dispendieux. L'achat du coupe-mèche, dont le prix est d'ailleurs peu élevé, est donc une véritable économie; aussi cet outil obtient-il un immense succès. A la fabrique, faubourg Saint-Denis, 152; rue Notre-Dame-des-Victoires, 25, et chez tous les lampistes, couteliers et quincailliers.

— La maison Dusser, rue du Coq-Saint-Honoré, 15, qui s'est toujours distingué par le choix de ses articles de toilette, vient de nouveau de mériter les suffrages du monde fashionable par les perfectionnements qu'elle a apportés à son épilatoire breveté. C'est le seul dont l'effet soit infaillible pour la destruction complète du poil et du duvet. Prix: 10 fr. Nous recommandons également à nos lecteurs l'Eau circassienne, qui teint à la minute les cheveux, favoris et moustaches en toutes nuances, et qui tient trois mois sans s'altérer. Prix: 5 fr. le flacon. (Voir aux annonces dans tous les journaux.)

Hygiène. — Médecine.

Le papier Fayard et Blayn est reconnu depuis longtemps pour l'une des meilleures préparations recommandées pour combattre les douleurs, les affections gouteuses et rhumatismales, ainsi que les brûlures et les engelures. Son efficacité n'est pas moins certaine pour les cors, oignons

et œils-de-perdrix. Chez Fayard, pharmacien, rue Montholon, 18, et chez Blayn, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face la rue Saint-Hyacinthe.

Avis divers.

— L'UNION DES FAMILLES, association mutuelle contre les chances de tirage au sort pour toute la France, dont nous avons annoncé la constitution il y a quelques mois, est présentement organisée dans la consigne de tous les cantons du royaume.

Le but des opérations de cette vaste institution est aussi moral qu'utilitaire; il rassure les intérêts des familles et ceux de l'armée. C'est une l'œuvre nationale offerte à tous les gens soumis au tirage au sort. Les combinaisons de cette association mutuelle qui embrasse toute la France, sont d'accorder aux souscripteurs frappés par le sort la mise de ce que le sort a favorisés, et d'indiquer comme mode de remplacement les militaires sous les drapeaux. — On s'intéresse depuis 100 fr. jusqu'à la somme la plus élevée. — Des notaires dans chaque canton sont détenteurs des fonds et en font le partage entre les ayants droit. Ce mode si simple et si rassurant est la solution du problème qui avait excité à si juste titre, en matière de remplacement, la sollicitude de la législature.

MIROIR POLITIQUE DE LA FRANCE.

En vente chez RAYMOND BOUQUET, 13, place de la Bourse, et chez DENTU, 13, Palais-Royal, galerie vitrée. — Prix: 2 fr. 50 c., AU PROFIT DES PAUVRES. Extrait de la table des matières: Ch. IV, Le Roi règne et ne gouverne pas. — Ch. VI, M. Guizot à Gand. — M. Odilon Barrot dans les volontaires, le général Bonaparte sans culottes. — Ch. XI, Exclusion des Fonctionnaires publics. — Ch. XIII, Guerre, — Paix, — Finances, — M. de Rostschild, — M. Thiers. — Ch. XIV, M. De-

mousseaux de Givré, — M. Thiers et la Bourse. — Ch. XV, Fortifications de Paris, — Recensement et Fonds secrets.

COLLECTION DES RELATIONS DE VOYAGES PAR MER ET PAR TERRE En différentes parties de l'Afrique, DEPUIS 1400 JUSQU'A NOS JOURS; MISE EN ORDRE ET PUBLIÉE PAR C.-A. WALKENBER. Membre de l'Institut. 21 BEAUX VOLUMES IN-OCTAVO. Mise en vente du tome cinquième. PRIX: 3 fr. 50 cent. Un volume sera publié les 15 et 30 de chaque mois. ON SOUSCRIT A PARIS: Chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40. Et chez Martinon, libraire, r. du Coq-Saint-Honoré, 4. Les hommes qui se vouent à une branche spéciale de l'art médical, sont toujours ceux qui obtiennent les plus beaux résultats. Le praticien qui concentre sur un seul point tous les rayons de son intelligence, et qui joint à cette condition de succès un tact exquis, une vive pénétration, doit nécessairement enrichir d'importantes découvertes la partie de la science qu'il cultive. C'est ce qui explique les cures merveilleuses qu'opère la nouvelle méthode appliquée par le docteur CH. ALBERT aux maladies secrètes. C'est ce qui explique les suffrages nombreux, éclatants, qu'elle a partout recueillis, la vogue immense qu'elle obtient. — Avant l'apparition de cette méthode, le mercure et les corrosifs étaient universellement considérés comme les seuls moyens d'arrêter les ravages des cruelles maladies dont nous venons de parler. Ce genre de remèdes présentait de graves inconvénients, qui ne pouvaient manquer de frapper un homme aussi judicieux, aussi éclairé que le docteur CH. ALBERT. Aussi a-t-il complètement rompu avec les traditions routinières des vieux

DEPOT GENERAL L'ETABLISSEMENT EAUX NATURELLES DE VICHY ET d'Hydrothermie AUX PYRAMIDES. DES PRODUITS DE THERMAL DE VICHY PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY DITES DE d'Orxet. 295 RUE ST HONORE.

praticiens. A un système dont l'expérience avait fait justice il a substitué des doctrines plus vraies, plus rationnelles. Grâce à ces nouveaux moyens curatifs, les maladies les plus opiniâtres, les plus invétérées, les plus rebelles aux prescriptions de la médecine vulgaire, disparaissent en peu de temps, et il n'en reste bientôt plus la plus légère trace. — Ce régime, doux, facile et peu dispendieux, peut être suivi dans toutes les saisons et sous tous les climats. Tous les jours le docteur CH. ALBERT donne des Consultations gratuites à son cabinet, rue Montorgueil, 21.

HENRI ROBERT. PENDULES de cabinet, marchant un mois, 78 fr. Supériorité des mouvements constatée au rapport de l'Exposition de 1834 (t. II, p. 271). Médaille d'argent. MONTRES plates sur pierres fines, très régulières, en or, de 180 fr. à 500 fr.; en argent, 120 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — REVEILLE-MATIN s'adaptant à toutes montres, 30 fr. — COMPTEUR-MEDICAL pour observer la vitesse du pouls, 5 fr. HENRI ROBERT, horloger de la reine et des princes, rue du Coq, 8, près du Louvre. — Par le même, L'ART DE CONDAMNER et de REGLER les PENDULES et les MONTRES, 1 vol. in-12, 5 fr. (Afranchir.)

Il a été perdu dans la journée de mardi 4 janvier, depuis la rue de Bondy jusqu'au Trésor, rue de Rivoli, en passant par la rue Hauteville, un paquet de DIX BILLETS NEUFS de 1,000 francs de la Banque de France. La personne qui aurait trouvé ces billets est autorisée à retenir 1,000 fr. pour elle, et elle est priée de porter ou de faire remettre les 9,000 fr. de surplus à M. le sous-caissier central du Trésor qui a bien voulu se charger de les recevoir, en son bureau, rue de Rivoli. (1220)

MAISON LACROIX. Rue Sainte-Anne, 55. La seule qui ait un atelier à l'anglaise où l'on confectionne en HUIT ET DIX HEURES L'HABILLEMENT COMPLET dans une admirable perfection. DRAPS et NOUVEAUTES des plus belles qualités. Par suite d'arrangement pris avec la Compagnie générale des ETOFFES FEUTRE, on trouvera des modèles de PALETOTS NOUVEAUX que l'on peut établir depuis 60 et 80 fr. jusqu'à 110 fr., tout doublé en soie, collet, parements, bordures de velours. MANTEAUX ROUNDS, 110 fr. PETITS MANTEAUX, 80 fr.; COLLETS, 55 fr.

COMPAGNIE DES BATEAUX (CAYE). L'Assemblée générale annuelle de MM. les actionnaires, aura lieu le dimanche 16 janvier 1842, à midi précis, au domicile social, rue du Faubourg-Saint-Denis, 214 à 216. On n'est admis que sur la présentation des titres.

PAR BREVET D'INVENTION, de perfectionnement. Petites oreilles, cornets acoustiques fort légers, tenant seuls sur la tête et rendant à l'ouïe sa finesse. Prix: 20 fr. S'adresser à M. Jean-Marie, breveté du Roi, rue de la Paix, 4 bis, à l'entresol. Envois en province contre un bon sur la Poste. (Affr.)

SURDITÉ. SIGNÉS LEFERDRIEL. Un centime. Faubourg-Montmartre, 78. Refusez les contrefaçons.

BONBONS FERRUGINEUX. Les Pastilles du chocolat Colmet sont une des meilleures préparations que les médecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La boîte, prix: 3 fr. — Chez Colmet, 12, rue St-Merry.

Adjudications en justice.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance tenant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée. En sept lots qui pourront être réunis, des forges, mines et forêts de la société de Riva. L'adjudication aura lieu le samedi 22 janvier 1842. Les lots se composeront ainsi qu'il suit: 1er lot. La Forge et le Laminatoire de Riva, situés arrondissement de Prades (Pyrenées-Orientales). 2e lot. La forge de Sahorre, arrondissement de Prades (Pyrenées-Orientales). 3e lot. La forge de Sorède, arrondissement de Ceret (Pyrenées-Orientales). 4e lot. Les mines de fer de Balança, sises canton de Durban, arrondissement de Narbonne (Aude). 5e lot. La mine de Torrent, la mine de cuivre de Canavellas, canton d'Olettes, arrondissement de Prades, département des Pyrenées-Orientales. 6e lot. Les Forêts de Garrabrera et Rojia, arrondissement de Prades (Pyrenées-Orientales). 7e lot. La forêt de Sorède, arrondissement de Ceret (Pyrenées-Orientales). Les immeubles ci-dessus seront vendus sur les mises à prix ci-après, montant de l'estimation des experts nommés à cet effet, savoir: 1er lot. 260,000 fr. » c. 2e lot. 50,000 » 3e lot. 15,000 » 4e lot. 8,000 » 5e lot. 33,000 » 6e lot. 79,435 » 7e et dernier lot. 180,212 » 88 c.

30 A M. Pierret, avoué, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11. 40 Et à M. Ratel, liquidateur de ladite société, demeurant à Paris, rue Taranne, 8. Etude de M. CAMPROGER, avoué à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6. Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot. 10 D'une MAISON bourgeoise avec jardin; 20 de sept pièces de terre, de la contenance de 45 ares environ, formant avec d'autres pièces de terre qui ne sont pas comprises dans la vente un grand terrain planté en jardin, clos de murs. Le tout situé à Vitry-sur-Seine, Grande-Rue ou route de Paris à Choisy-le-Roi, canton de Villejuif, arrondissement de Seine (Seine). L'adjudication aura lieu le samedi 29 janvier 1842, sur la mise à prix de vingt mille francs, ci 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 10 à M. Camproger, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, rue des Fossés-Montmartre, 6; 20 à M. Duchaufour, avoué présent à la vente, rue Coquillière, 27; et sur les lieux, pour les visiter, à Mme veuve Léonard. Etude de M. VINCENT, avoué, rue Saint-Fiacre, 20. Vente et adjudication définitive en deux lots. En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, des immeubles ci-après, Le samedi 29 janvier 1842. Grande MAISON, cours et dépendances, à Paris, rue Saint-Denis, 293, près celle Thévenot. Elle se compose d'un corps de logis principal sur la rue, double en profondeur, élevé sur cave et rez-de-chaussée, d'un étage d'entresol, de trois étages carrés, d'un cinquième en mansarde et d'un sixième lambrissé, grande cour par derrière avec bâtiment en aile, deuxième bâtiment faisant avant-corps et grand bâtiment tant en aile qu'en retour au fond et partie en arrière-corps, caves consistant en douze bœreux voutés. Le tout d'une contenance de 395 mètres 5

centimètres dont 285 mètres en bâtiments et le surplus en cour. La façade sur la rue est d'environ 12 mètres. Mise à prix, suivant estimation 230,000 fr. 2e lot. Grande MAISON, à Paris, rue Grenétat, 4, près la rue Saint-Martin. Elle se compose d'un corps de logis principal dont la façade sur la rue est en pierre de taille, ledit corps de logis double en profondeur élevé sur caves d'un entresol, trois étages carrés et d'un étage lambrissé avec grenier, cour derrière avec bâtiment en aile, deuxième corps de logis au fond. Le tout d'une contenance superficielle de 327 mètres 79 centimètres dont 261 mètres 79 centimètres en bâtiments et le surplus en cour. La façade sur la rue est d'environ 13 mètres. Mise à prix, suivant estimation, 140,000 fr. S'adresse pour les renseignements: 10 A M. Vincent, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 20, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 20 A M. Genest, avoué demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 30 A M. Gallard, avoué, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7; 40 A M. Goudchaux, notaire, rue des Moulins, 28; 50 A M. Laprère, rue Sainte-Anne, 63. (36) Etude de M. Ernest LEFÈVRE, avoué, à Paris, place des Victoires, 3. Adjudication le samedi 22 janvier 1842 en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, D'une MAISON sise à Paris, quai de la Mégisserie, 38. Cette maison est louée en totalité pour trois, six, neuf ou douze années au choix exclusif du preneur, à partir du 1er janvier 1841, moyennant un loyer annuel de 8,600 fr.; l'impôt des portes et fenêtres, les frais d'éclairage et les gages du portier sont à la charge du locataire. Mise à prix: 120,000 fr. S'adresser à M. Ernest Lefèvre, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, place des Victoires, 3. (26)

Etude de M. PAPILLON, avoué à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10. Adjudication en l'audience des criées de Paris, le 9 février 1842. D'une belle MAISON ornée de glaces, sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 18, à l'angle de la rue de l'Échiquier. Le produit annuel qui est de 14,500 fr., peut être porté à l'expiration d'un bail principal qui a encore 6 ans à courir, à 19,300 fr. Mise à prix. 220,000 fr. S'adresser à M. Papillon, avoué-poursuivant, rue du Faubourg Montmartre, 10; Et à M. Letavernier, notaire, rue de la Vieille-Draperie, 23. (42) Etude de M. BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris. D'une MAISON, jardin et dépendances, situées à Paris, chemin de Ronde de la barrière des Amandiers, 10. L'adjudication définitive aura lieu le 19 janvier 1842. Mise à prix. 20,000 fr. S'adresser à M. Belland, avoué poursuivant la vente; Et à M. Duchaufour, avoué, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27; et sur les lieux. (27) Etude de M. FURCY-LAPERCHÉ, avoué de première instance. A vendre aux enchères, en l'étude de M. Marchal, notaire à Paris, TREIZE ACTIONS DU MARCHÉ DE COMESTIBLES DE LA MADELEINE, au capital de 1,000 fr. chacune, dépendant de la succession bénéficiaire du général comte d'Héricourt, sur la mise à prix de 3,500 fr. L'adjudication aura lieu le lundi 24 janvier 1842, à midi. S'adresser à M. Furcy-Laperché, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 48; et à M. Marchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11, dépositaire du cahier des charges. (41) Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON avec jardin, situés à Mé-

nilmontant, commune de Belleville, rue des Amandiers, 33. L'adjudication aura lieu le samedi 5 février 1842. Mise à prix. 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 10 A M. Vigier, avoué - poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15; 20 A M. Marchand, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 14. (28) Etude de M. DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Scier, 14. Adjudication définitive le samedi 5 février 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'un vaste et bel HOTEL sis à Paris, rue Lepelletier, 2, à l'angle du boulevard des Halles. Cet hôtel, d'une remarquable construction, est situé dans la position la plus avantageuse et au centre des affaires. Sur la mise à prix de 1,050,000 fr. S'adresser: 10 à M. Denormandie, avoué, rue du Scier, 14; 20 A M. Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13; 30 A M. Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5; Et sur les lieux, au concierge de l'hôtel. (38) Etude de M. DUBREUIL, avoué à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 3. Adjudication sur licitation, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 19 janvier 1842, de deux lots, avec réunion. 10 D'une MAISON sise à Paris, rue Feydeau, 12. Revenu net 2,800 fr. Mise à prix 35,000 fr. 20 D'une MAISON tenant à la précédente, sise à Paris, rue Neuve-Montmorency, 2, en face le passage des Panoramas, et faisant encoignure avec la rue Feydeau. Revenu net 2,000 fr. Mise à prix 30,000 fr. S'adresser à M. Dubreuil, avoué, demeurant à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 3, dépositaire des titres et renseignements; 20 M. René Guerin, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48; 30 M. Désanneaux, notaire à Paris, rue de Ménières, 8; 40 M. Le Roux, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 14. (1779)

Etude de M. René GUERIN, avoué Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. Adjudication le samedi 22 janvier 1842, sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance à Paris, de 10 d'une grande MAISON sise à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 46, composée de sept corps de bâtiments de location facile. Produit brut, 19,700 fr. Impositions, 1,465 fr. Gages du concierge, 250 fr. 1,715 fr. Produit net, 17,985 fr. Mise à prix: 290,000 fr. 20 D'une MAISON sise à Paris, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 1. Produit net par bail principal finissant le 1er janvier 1844. 2,500 fr. Impositions foncières à la charge du locataire, jusqu'à concurrence de 250 fr. Mise à prix: 40,000 fr. 30 Une autre MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, 20, avec façade sur la place Saint-George et sur la rue Notre-Dame-de-Lorette. Produit brut, 5,000 fr. Impositions, 438 fr. 61 c. Produit net, 5,761 fr. 39 c. Mise à prix: 52,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: 10 A M. René Guerin, avoué près le Tribunal civil de première instance de Paris, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48; 20 A M. Glanzard, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 87; 30 A M. Despaulx, avoué collicitant, demeurant à Paris, place du Louvre, 26; Et sur les lieux pour les voir. (1790) A vendre à l'amiable, une grande MAISON sise à St-Denis, rue de Paris, 92. Cette maison est composée de plusieurs corps de bâtiments, construits partie en pierre de taille. Il y a un cours d'eau qui traverse la propriété, ce qui la rend propre à toutes sortes d'établissements industriels. Elle rapporte annuellement 3,000 fr.; on la céderait pour 50,000 fr. S'adr. à St-Denis à M. Boquet, r. St-Remy, 1.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M. Maréchal, notaire à Paris, le trente et un décembre mil huit cent quarante et un, M. Sophie-Malvina-Josephine MORTIER DE TRÉVISE, veuve de M. Charles CERTAIN comte de BELLOZANNE, lieutenant-colonel, demeurant à Paris, rue de la Ville-Évêque, 40, ayant agi tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de: 10 Edouard-Charles CERTAIN DE BELLOZANNE; 20 Marguerite-Eve CERTAIN DE BELLOZANNE; 30 Charles-Joseph CERTAIN DE BELLOZANNE, ses trois enfants mineurs héritiers chacun pour un tiers de M. le comte de Bellozanne, leur père, décédé à Paris, le dix-huit mai mil huit cent quarante. M. Amand-Fidèle LEDUC, propriétaire, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Trie-la-Ville, près Gisors, ayant agi comme maître des droits et actions mobilières et possesseurs de M. Caroline CERTAIN, son épouse, avec laquelle il est commun en biens. M. LÉDUC, héritière pour moitié. Jean-Charles CERTAIN comte DE BELLOZANNE, son père, décédé à Paris, le vingt-neuf juillet mil huit cent trente-huit, grand-père dudit mineur. L'autre moitié de cette succession ayant été recueillie par ledit feu Charles de Bellozanne, dont lesdits mineurs sont seuls héritiers. M. le comte de BELLOZANNE et M. LÉDUC, es-dits noms, d'une part; M. Nicolas-Marie Hippolyte DROUILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 43, d'autre part; et M. François-

Charles BLACQUE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Pelleties-Ecuries, 50; Toutes les parties susnommées composant la société établie à Paris, sous la raison sociale BLACQUE, CERTAIN, DROUILLARD. Ont, par l'acte dont est fait extrait, déclaré d'un commun accord proroger pour trois mois à partir du premier janvier 1842 la société en nom collectif établie à Paris, entre lesdits sieurs Blacque et Drouillard, et M. le comte de Bellozanne père, sous la raison sociale BLACQUE, CERTAIN, DROUILLARD, suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, le vingt-six octobre mil huit cent dix-huit, dont un des triples a été déposé pour minute à M. Decan, notaire à Paris, le vingt-six septembre mil huit cent vingt-cinq, laquelle société qui devait expirer le vingt-six octobre mil huit cent vingt-huit, avait été prorogée jusqu'au premier janvier mil huit cent quarante-deux, suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, le cinq février mil huit cent trente-sept, dont un des originaux a été déposé pour minute audit M. Maréchal, le onze février mil huit cent trente-huit. Cette prorogation a eu lieu sans aucune novation ni dérogation aux conventions contenues dans tous les actes sous seings privés sus énoncés. Signé: MARÉCHAL. (556) Cabinet de M. DUBOSO, rue Saintonge, 11. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le trente et un décembre mil huit cent quarante et un, enregistré au même lieu sept janvier mil huit cent quarante-deux,

fol. 67 v. c. 1, et 2, par Texier, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes pour droits; Il appert ce qui suit: M. Jules-Henry VRY, voyageur de commerce, et M. Victor-Barthélemy RICARD, aussi voyageur de commerce, demeurant tous deux à Paris, rue Ste-Avoie, 34, ont formé entre eux pour dix années et six mois à partir du premier janvier en nom collectif pour le commerce des fournitures en gros et de la papellerie. La raison sociale sera VRY et RICARD. Les deux associés auront indistinctement la signature, mais elle ne sera obligatoire que pour les affaires exclusivement relatives à la société. Le siège de la société sera à Paris, rue Ste-Avoie, 34. Chacun des associés apporte dans la société la somme de vingt mille francs, ce qui forme un fonds social de quarante mille francs. Pour extrait. DUBOSO. (550) D'un acte sous signature privée à Paris, en date du trente et un décembre mil huit cent quarante et un, et enregistré: il appert que la société en commandite qui existait entre MM. Edouard-Benjamin DEMESSE, demeurant faubourg Montmartre, 5, Charles HOCQUARD, même demeure, et un commanditaire dénommé audit acte; laquelle société avait pour objet l'exploitation d'une maison de banque et reconvenances, sous la raison sociale DEMESSE, HOCQUARD et Co, et dont le siège était à Paris, faubourg Poissonnière, 5, a été dissoute d'un commun accord à compter du trente et un décembre mil huit cent quarante et un, et que M. Hocquard est

nommé liquidateur. (552) Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 12 janvier courant, qui déclarent en faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur MURSER, carrossier, rue Neuve-des-Mathurins, 21; nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 2892 du gr.). Du sieur HURBAN, limonadier, rue Montpensier, 32; nomme M. Devinck juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 2893 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieur et dame BOUSSOMMIER, tailleur, rue St-Honoré, 278, le 18 janvier, à 3 heures et demie (N° 2886 du gr.); Du sieur DIARD aîné, plâtrier à Pantin, le 18 janvier, à 3 heures et demie (N° 2879 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-

ciers présus que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CLAUDEL, fabricant de féculerue de Sévres, 133, le 29 janvier, à 3 heures (N° 2803 du gr.); Des sieurs GUY et CARTIER, copropriétaires de l'établissement de l'Hydrothermie, quai de Beilune, 2, le 29 janvier, à 2 heures (N° 2351 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur LAFONT, condorrier, rue de la Grande-Truanderie, 53, le 18 janvier, à 1 heure (N° 2873 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées

que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur CHAMBERTTE, ancien marchand de vins, rue des Sts-Pères, 71, entre les mains de MM. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, et Cadière, rue d'Angoulême-du-Temple, 35, syndics de la faillite (N° 2869 du gr.); Du sieur HURISSEL-PERSON, fabricant de fausses blondes, rue Montmartre, 140, entre les mains de MM. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, Balancy, rue du Croissant, 20, syndics de la faillite (N° 2820 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. ASSEMBLÉE DU VENDREDI 14 JANVIER. NEUF HEURES: L'heritier, maître maçon, cdt. — Dame Toussaint, marchande de vins, id. — Blanchard, maître de pension, id. — Péralier, marchand de vins, rem. à huit. DIX HEURES: Favre, revendeur de hardes, synd. MIDI: Hermier, ancien négociant en vins, r. de la Harpe, id. — Jardin, commissionnaire en marchandises, id. — Martin Aulroy, négociant, id. BRETON.